



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/087/2319

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Désignation du cabinet d'avocat SELARL ADDEN avocats Méditerranée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours contentieux introduit par la SARL CABRIES INVEST devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16° ;
Vu le recours déposé par la SARL CABRIES INVEST contre l'arrêté interruptif de travaux du 29 septembre 2022, enregistré au Tribunal administratif de Marseille sous le numéro 2210193 ;
Vu la proposition de convention d'honoraires transmise par la SELARL ADDEN Avocats Méditerranée le 30 août 2023 ;
Vu le budget de la commune ;
Considérant la nécessité pour la commune de former une intervention volontaire pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de ce nouveau recours contentieux de la SARL CABRIES INVEST ;

DECIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De désigner la SELARL ADDEN AVOCATS MEDITERRANEE, représentée par Jean-Joseph GIUDICELLI domiciliée 21 rue Grignan – 13006 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours susmentionné de la SARL CABRIES INVEST.

ARTICLE 2 : L'avocat désigné représentera la commune pour l'ensemble des procédures relatives à l'affaire en cause, pour un montant forfaitaire de 4 250 euros HT incluant la rédaction d'un mémoire en défense, le suivi de la procédure devant le tribunal administratif et participation à l'audience. Les éventuelles diligences complémentaires (mémoire supplémentaire par exemple) seront facturées à un taux horaire de 190 EUR HT.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la SELARL ADDEN AVOCATS MEDITERRANEE et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Étang.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Cabries, le
Le Maire

Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20231012-DEC_2023_087-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023



Convention d'honoraires

date : 30 août 2023
de : Jean-Joseph Giudicelli
pour : La commune de Cabriès

www.adden.fr
www.adden-leblog.com



ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Cabriès

Hôtel de Ville – Place Ange Estève – 13480 Cabriès

Représentée par Madame Amapola Ventron, Maire de la commune

Ci-après dénommée la Cliente

D'une part,

ET

Adden avocats Méditerranée – Selarl au capital de 9 446 EUR

21 rue Grignan– 13006 Marseille

Représentée par :

Jean-Joseph Giudicelli – avocat au barreau de Marseille, associé-gérant

D'autre part,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

Adden avocats Méditerranée et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à Adden avocats Méditerranée par la présente Convention (ci-après dénommée « *La Convention* »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de Adden avocats Méditerranée.



IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

La présente convention concrétise les accords intervenus entre les parties, portant sur les missions susceptibles d'être confiées à Adden avocats Méditerranée et leur mode de rémunération.

ARTICLE 1 MISSION

Dans le cadre de la présente mission, la Cliente souhaite confier à Adden avocats Méditerranée l'assistance et la défense de la commune devant le tribunal administratif de Marseille dans le cadre du recours contentieux engagé le 5 décembre 2022 par la société Cabriès Invest contre l'arrêté interruptif de travaux édicté par le maire de la commune le 29 septembre 2022 (req. n° 2210193).

ARTICLE 2 REMUNERATION

En contrepartie de l'accomplissement des prestations définies à l'article 1^{er} de la présente convention, la Cliente versera à Adden avocats Méditerranée des honoraires de diligences déterminés comme suit, étant précisé que ces montants s'entendent hors frais (déplacements, photocopies, ...) lesquels donneront lieu à remboursements sur justificatifs.

2.1 Honoraire forfaitaire

- Forfait défense sur requête TA **4 250 euros HT (soit 5 100 euros TTC)**
(incluant étude des pièces du dossier, production de 2 mémoires en défense maximum, le suivi de l'ensemble de la procédure et l'audience devant le tribunal administratif de Marseille)

2.2 Les taux horaires

Les éventuelles diligences complémentaires (mémoire supplémentaire par exemple) seront facturées au temps passé sur la base des taux horaires indiqués ci-dessous.



Nos taux horaires sont de :

- 190 EUR HT pour l'ensemble des avocats.

Jusqu'à présent, nous facturions nos temps de déplacement pour venir à un rendez-vous ou aller à une audience, à un coefficient de 0,70.

Nous vous proposons de le réduire à 0,50, correspondant donc à 50 % du taux horaire.

2.3 Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par la cliente, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à Adden avocats Méditerranée qui en aura fait l'avance pour le compte de la cliente.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

Afin de réduire au maximum les frais de reprographies, nous privilégierons, chaque fois que cela est possible, la communication électronique des pièces et des plans.

2.4 Facturation au temps passé

Adden avocats Méditerranée s'engage à facturer tous les mois le temps passé hors forfait dans les dossiers en indiquant notamment le nombre d'heures et de fournir le détail des diligences accomplies.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de deux (2) ans, reconductible deux (2) fois pour une (1) année. Dans ce cadre, la convention sera prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux (2) mois avant son échéance.

ARTICLE 4 SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, Adden avocats Méditerranée se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera la cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.



ARTICLE 5 DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la cliente souhaiterait dessaisir Adden avocats Méditerranée et transférer son dossier à un autre avocat, la cliente s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à Adden avocats Méditerranée pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

ARTICLE 6 CONTESTATION ET ARBITRAGE DU BATONNIER

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de Adden avocats Méditerranée ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à Adden avocats Méditerranée, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

ARTICLE 7 MEDIATION

La cliente, si elle souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>



La cliente est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès d'Adden avocats Méditerranée par une réclamation écrite.

ARTICLE 8 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La cliente est informée de ce que Adden avocats Méditerranée met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante info@adden.fr ou par courrier postal à *AdDen avocats Méditerranée 21 rue Grignan 13006 Marseille* accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de convention :

- Pour la commune de Cabriès, Hôtel de Ville – Place Ange Estève – 13480 Cabriès
- Pour Adden avocats Méditerranée, au 21 rue Grignan – 13006 Marseille

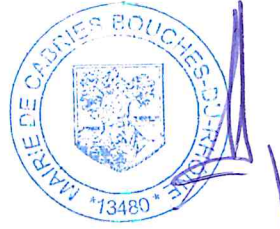


Fait à Marseille, en deux exemplaires, le 30 août 2023

Pour Adden avocats Méditerranée

Pour la commune de Cabriès

Jean-Joseph Giudicelli
avocat associé – gérant



Mme Amapola Ventron
Maire de la commune

NB : Chaque partie doit dater et signer la présente convention après avoir indiqué la mention "Lu et approuvé, bon pour accord". Chacune des pages de la présente convention doit être paraphée par chacune des parties.